



## CONVENTION D'AGRAINAGE DISSUASIF DU SANGLIER EN VUE DE PRESERVER LES PRAIRIES ET SEMIS CULTURAUX

### Entre :

La **Fédération Départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques**, représentée par son Président en exercice **Monsieur** .....

### Et :

**Le détenteur du droit de chasse** Société, ACCA, AICA : .....  
représenté par son (sa) Président(e) en exercice **Madame, Monsieur**.....

### Il est convenu ce qui suit :

En vertu des dispositions réglementaires liées à l'agrainage du sanglier telles que définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur, le détenteur du droit de chasse est autorisé à pratiquer **l'agrainage dissuasif du sanglier uniquement dans le but d'éviter les dégâts** aux prairies et/ou aux semis culturels, et selon les périodes et modalités prévues ci-après :

### ARTICLE 1 : PERIODE

L'agrainage est autorisé **du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin**.

En cas de semis tardifs ou d'enneigement prolongé en montagne (ou de fonte précoce), la période d'agrainage pourra être anticipée ou prolongée, **uniquement après accord de la Fédération**.

### ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention n'est valable que pour la saison en cours. Elle expire au 30 juin.

### ARTICLE 3 : MODALITES D'AGRAINAGE

**Commune(s) concernée(s) :** .....  
.....

**Estimation du nombre de sangliers concernés par l'agrainage :** .....

L'agrainage sera adapté en fonction de la localisation des sangliers par rapport aux zones sensibles, de préférence en zone boisée et **le plus éloigné possible des parcelles à protéger**.

Privilégier l'agrainage diffus plutôt qu'en point fixe, afin que les sangliers passent le maximum de temps à rechercher les grains et que l'accès à la ressource ne soit pas confisqué par les dominants.

Préférer de même l'agrainage en fin de journée de façon à limiter la consommation par les oiseaux.

**Responsable(s) des opérations (Nom, Prénom, N° de téléphone) :** .....  
.....  
.....

Fait à ..... le.....

**Le détenteur  
du droit de chasse(\*)**

**Le Technicien FDC 64**

**Le Président de la  
Fédération des chasseurs**

(\*) *Obligatoirement adhérent à la Fédération des chasseurs.*